

STATUT DE L'OPPOSITION

(Ordonnance n° 99-60 du 20 décembre 1999)

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET DEFINITION

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet de déterminer le statut juridique de l'opposition politique dans le cadre du renforcement, de la consolidation, de la démocratie pluraliste et de la participation de l'ensemble des formations politiques à la construction nationale.

Article 2 : Elle vise à contenir le débat politique dans les limites de la légalité et assurer l'alternance au pouvoir.

Article 3 : On entend par opposition politique un ou plusieurs partis distincts du parti ou de la coalition des partis politiques constituant le Gouvernement ou soutenant l'action gouvernementale. Elle constitue un élément essentiel de la démocratie pluraliste.

CHAPITRE II : DROITS ET DEVOIRS

Article 4 : Il est reconnu à tout parti politique le droit à l'opposition.

Toutefois, tout parti politique à l'opposition peut accepter de partager la responsabilité du gouvernement ; dans le cas, il renonce à sa qualité de parti de l'opposition.

Article 5 : Les partis de l'opposition peuvent se constituer en groupement en vue de coordonner leur action. Toutefois, aucun parti politique ne peut appartenir à plus d'un groupement.

Article 6 : L'opposition a le droit de l'action gouvernementale, de la critiquer de façon objective et constructive dans le sens du renforcement de l'idéal démocratique et du progrès.

Article 7 : Les partis de l'opposition ont le droit à l'information sur toutes questions importantes relatives à la vie de la Nation.

Pour ce faire, le libre accès à l'information leur est octroyé par les ministères et les administrations publiques. En cas de besoin, à leur demande ou à l'initiative des autorités, les dirigeants des partis politiques de l'opposition sont reçus par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, le Ministre de l'intérieur et de l'Aménagement du Territoire et les autorités locales.

Article 8 : Les partis politiques de l'opposition bénéficient d'un droit de représentation en fonction de leur poids politique au sein des organes et des institutions où ils siègent.

Article 9 : La couverture des activités des partis politiques de l'opposition par les médias publics est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : A l'occasion des cérémonies publiques, les responsables des partis de l'opposition ont droit aux considérations protocolaires et aux honneurs conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance portant Charte des partis politiques, les partis politiques de l'opposition ont le devoir d'œuvrer notamment :

- au respect de la Constitution et des institutions ;
- à l'effort de construction nationale ;
- au développement de l'esprit et de la culture démocratiques par la formation de leur militants ;
- à la culture de l'esprit républicain par le respect de la règle de la majorité et l'usage de la non violence comme mode d'expression de lutte politique.

Article 12 : Aucun citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques ne peut être frappé d'exclusion ou de toute autre forme de discrimination motivée par son appartenance à un parti politique de l'opposition.

Article 13 : Les partis politiques de l'opposition exercent leurs activités politiques et de presse dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : L'État reconnaît que le choix politique est une affaire strictement personnelle.

Article 15 : Les droits de l'opposition sont inaliénables et imprescriptibles' ils sont d'ordre public.

Article 16 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.